

3 – INFORMATIONS GENERALES

CERTIFICAT DE SCOLARITE : Il vous sera remis le jour de la rentrée **si votre dossier est complet.**

TENUE PROFESSIONNELLE UTILISEE A L'IFSI : Elle vous sera **prêtée** à la rentrée.

ACCES AU SELF DES HOPITAUX DU LEMAN

Si vous souhaitez manger au self des Hôpitaux du Léman, vous pouvez commander une carte de self. Il suffit de joindre à votre dossier un chèque de 10 € minimum **à l'ordre du Trésor Public**. La carte vous sera délivrée à la rentrée pour vous permettre de manger au self dès votre premier jour. **(Ceci est facultatif – il n'y a aucune obligation de manger au self. Pour les repas, une salle de pause est à votre disposition à l'institut avec micro-onde, frigo)** Attention : si vous ne transmettez pas de chèque, vous ne pourrez pas manger au self le jour de la rentrée du lundi 24 août 2026 mais vous pourrez par la suite faire une carte de self.

A PREVOIR POUR LA SCOLARITE

- Un cadenas pour le casier
- Il est souhaitable d'acquérir un ordinateur équipé d'une caméra et d'une connexion internet suffisante pour les cours à distance.
- Une adresse mail sous la forme suivante : **nom.prenom@...**

PASS REGION

Vous pouvez faire votre demande sur le site : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/passregionjeunes> et l'IFSI validera votre demande sur le site de la Région.

FINANCEMENT DE LA FORMATION

La formation préparant au Diplôme d'Etat Aide-Soignant (DEAS) est éligible au financement par la Régional Auvergne-Rhône-Alpes **si vous remplissez les conditions suivantes** :

- ➔ Etre en poursuite d'études
- ➔ Etre demandeur d'emploi
- ➔ ou sans emploi inscrit à France Travail

Vous êtes demandeur d'emploi, découvrez le montant de votre rémunération de formation et son impact sur vos aides et allocations grâce au simulateur de rémunération de France Travail en scannant le QRcode.





La Région Auvergne-Rhône-Alpes ne finance pas votre formation si vous êtes salarié

SI VOUS ÊTES SALARIÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

- ➔ Prendre contact avec le service des ressources humaines ou le service de la formation continue de votre employeur. Prise en charge du coût de la formation et rémunération possible sous conditions au titre de la promotion ou formation professionnelle (CFP) pour les agents hospitaliers.

SI VOUS ÊTES SALARIÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

- ➔ Les salariés peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par leur employeur de façon directe ou bien transiter par un OPCA (ANFH, TRANSITION PRO, AGEFOS PME,).

BOURSES REGIONALES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES



Pouvez-vous bénéficier d'une bourse régionale ?

La bourse régionale est attribuée sous condition de ressources.

Elle vous concerne si vous êtes élève ou étudiant non salarié inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Plus d'info sur auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social

Consultez le règlement d'attribution et la foire aux questions.

Vous pouvez dès maintenant effectuer votre demande en ligne, via le site internet de la Région : <https://bourses.auvergnerhonealpes.fr/>

Vous aurez besoin du code établissement suivant pour effectuer votre demande en ligne : **KsNL_rV**
(attention : bien veiller à respecter *les minuscules / majuscules*)

Comment déposer votre demande de bourse ?

Comment calculer votre bourse régionale ?

Consulter le mémo et le flyer ci-joint

BOURSES REGIONALES SANTE-SOCIAL

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une bourse sur critères sociaux. Elle est attribuée en fonction de la situation personnelle, familiale et est soumise à des conditions de ressources.

Pour qui ?

- Les élèves inscrits dans un institut de formations sanitaires et sociales habilité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les jeunes en poursuite d'études, les personnes en recherche d'emploi (demandeurs d'emploi non indemnisés, jeunes inscrits en mission locale, bénéficiaires du RSA).
- Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un élève inscrit dans un institut de formation habilité par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.

Pour quelles formations ?

Formations sociales

Accompagnant éducatif et social
Assistant de service social
Conseiller en économie sociale et familiale
Éducateur de jeunes enfants
Éducateur spécialisé
Éducateur technique spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien de l'intervention sociale et familiale

Formations sanitaires

Aide-soignant
Ambulancier
Auxiliaire de puériculture
Ergothérapeute
Infirmier
Infirmier de bloc opératoire
Manipulateur en électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Préparateur en pharmacie hospitalière
Psychomotricien
Puéricultrice
Sage-femme
Technicien de laboratoire médical

Où déposer une demande de bourse santé-social ?

Le dépôt des dossiers s'effectue en ligne, sur le Portail des Aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : [Portail des Aides](#). Aucune demande ne peut être traitée sous format papier.

Avant la première connexion, il est nécessaire de créer un compte usager, en cliquant sur ce lien : [Créer un compte usager sur le Portail des aides](#). Le compte reste actif et doit être utilisé chaque année pour toute nouvelle demande. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant oublié » et « mot de passe oublié ».

Quelle est la date limite pour déposer une demande ?

Elle varie en fonction de la date de rentrée.

- ➔ Pour les rentrées entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre : les dossiers doivent être déposés **avant le 31 octobre**
- ➔ Pour les rentrées entre le 16 septembre et le 30 juin : les élèves ont **2 mois** après le début de la formation pour déposer leur demande.

Rentrée de septembre 2026/2027 : quelles sont les périodes d'instruction ?

- ➔ A compter du 1^{er} juin : instruction des dossiers pour les formations en 1 an. Ils sont instruits par ordre d'arrivée.

Autres rentrées (janvier, mars, novembre...) : période d'instruction

Pour les rentrées qui ont lieu en janvier, mars, novembre (etc.), l'instruction des dossiers se fait par ordre d'arrivée, quelle que soit l'année de formation.

Quel est le code d'accès demandé lors du dépôt du dossier ?

Il existe un code d'accès par établissement. Ce code est indispensable pour pouvoir déposer un dossier. Il est communiqué aux élèves par l'établissement et doit être renseigné lors de la saisie du dossier. Attention : respecter les tirets, les majuscules, les minuscules. Ne pas confondre le O (lettre O majuscule) et le 0 (chiffre zéro), le l (lettre L minuscule) et le I (lettre i majuscule). Le nombre de tentatives pour saisir le code n'est pas limité.

Comment renseigner les dates de début et de fin de l'année de formation demandées lors du dépôt ?

Ces dates concernent l'année pour laquelle l'élève fait sa demande de bourse.

Points de repères pour la l'année 2026/2027 :

- La date de début ne doit pas être antérieure à l'année 2026
- La date de fin ne doit pas être postérieure à 2027
- L'écart entre la date de début et la date de fin ne doit pas être supérieur à 1 an

Comment connaître l'état d'avancement de son dossier ?

En se connectant sur l'espace usager du [Portail des Aides](#), l'élève peut suivre l'avancement du traitement de sa demande grâce au statut du dossier :

- **Transmis** : La demande est bien transmise à la Région. Elle est en attente de traitement.
- **Pris en charge** : La Région étudie la recevabilité de la demande.
- **Recevable** : le dossier est recevable, il va pouvoir être instruit.
- **En cours d'instruction** : la Région instruit le dossier.
- **Voté** : une décision a été prise (accord ou refus). Un courrier de notification est transmis par mail.

Si l'examen de la demande nécessite la transmission de pièces justificatives complémentaires, un mail est envoyé à l'élève pour l'inviter à se connecter sur le [Portail des Aides](#) et compléter son dossier.

Quel est le montant d'une bourse ?

Le montant varie en fonction de l'échelon. Il existe 8 échelons de bourse. Les montants des échelons sont fixés conformément à l'arrêté du 26 mars 2026 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Échelon	Montant annuel
0bis	1 454 €
1	2 163 €
2	3 071 €
3	3 828 €
4	4 587 €
5	5 212 €
6	5 506 €
7	6 335 €

La bourse santé-social est-elle cumulable avec les indemnités chômage ?

Non, la bourse santé-social n'est pas cumulable avec les indemnités chômage (ARE, AREF, RFF). Lors du dépôt de son dossier, l'élève doit attester qu'il ne perçoit pas cette aide. S'il devient bénéficiaire après avoir déposé sa demande de bourse santé-social, il doit en informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes sans délai. Des contrôles sont effectués en cours d'année.

Comment déclarer un changement de situation ?

Certains événements qui interviennent en cours d'année sont de nature à ouvrir droit à une bourse ou à augmenter son montant.

Exemples :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage ;
- Événements entraînant une diminution des ressources du foyer (décès, séparation...) ;
- Événements de nature à entraîner une augmentation des charges (naissance, éloignement du domicile...).

L'élève doit en informer la Région et transmettre les pièces justificatives. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

Comment déclarer une baisse de revenus ?

La bourse est calculée sur la base des revenus de l'année N-2. Toutefois, si les ressources du foyer ont diminué entre les années N-2 et N-1, les revenus de l'année N-1 seront pris en compte.

L'élève peut en informer la Région, y compris en cours d'année, dès que son avis d'imposition sur les revenus N-1 est disponible. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

Quels sont les plafonds de ressources ?

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour être boursier évolue en fonction du nombre de points de charge. Les plafonds sont déterminés conformément à l'arrêté du 26 mars 2026 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Points de charge	Plafonds de ressources annuelles							
	ÉCHELON 0bis	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	35 086 €	23 850€	19 281€	17 034€	14 829€	12 667€	7 992€	265€
1	38 966 €	26 500€	21 423€	18 921€	16 472€	14 077€	8 872€	530€
2	42 877 €	29 150 €	23 564 €	20 818 €	18 126 €	15 476 €	9 773€	795 €
3	46 767 €	31 800 €	25 705 €	22 716 €	19 758 €	16 875 €	10 653€	1 060 €
4	50 668 €	34 450 €	27 846 €	24 603 €	21 412 €	18 285 €	11 533€	1 325 €
5	54 569 €	37 111€	29 998 €	26 500 €	23 066 €	19 695 €	12 434 €	1 590 €
6	58 459 €	39 761 €	32 139 €	28 376 €	24 709 €	21 105€	13 324 €	1 855 €
7	62 360 €	42 411 €	34 280 €	30 274 €	26 352 €	22 514 €	14 215 €	2 120 €
8	66 261 €	45 061 €	36 422 €	32 171 €	28 005€	23 914 €	15 094€	2 385€
9	70 151 €	47 700 €	38 563 €	34 058 €	29 648 €	25 323 €	15 985 €	2 650€
10	74 052 €	50 361 €	40 704 €	35 955€	31 291 €	26 733 €	16 865€	2 915 €
11	77 952 €	53 011 €	42 835€	37 853€	32 955 €	28 132 €	17 755€	3 180 €
12	81 843 €	55 650 €	44 976 €	39 739 €	34 588 €	29 542 €	18 645€	3 445€
13	85 743 €	58 300€	47 117 €	41 637€	36 231€	30 952 €	19 525€	3 710 €
14	89 634 €	60 971 €	49 269 €	43 513 €	37 895€	32 362 €	20 426 €	3 975€
15	93 545 €	63 611 €	51 410 €	45 410 €	39 538€	33 772 €	21 317 €	4 240€
16	97 434 €	66 261 €	53 551€	47 308€	41 170 €	35 181 €	22 196 €	4 505€
17 et +	101 347€	68 911€	55 692 €	49 195 €	42 824€	36 581 €	23 087 €	4 770€

Quels sont les points de charge ?

Éloignement entre le domicile et le lieu de formation	
Le domicile est éloigné de l'établissement de formation :	de 30 à 249 kms : 1 point
	de 250 à 3 499 kms : 2 points
	de 3 500 à 12 999 kms : 3 points
	de 13 000 kms et plus : 4 points
Le domicile ou l'établissement de formation est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant dans une zone de montagne et la distance entre eux est : <i>(non cumulable avec les points de charge relatifs à l'éloignement mentionnés ci-dessus)</i>	de moins de 30 kms : 1 point
	de 30 kms à 249 kms : 2 points
Situation familiale des parents de l'élève	
Les parents de l'élève ont des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année.	2 points par enfant <i>(excepté l'élève)</i>
Les parents de l'élève ont des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur	2 points supplémentaires par enfant <i>(excepté l'élève)</i>
Le parent de l'élève est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	1 point
Situation familiale de l'élève	
L'élève est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ou orphelin de père et de mère	1 point
L'élève a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année.	2 points par enfant
L'élève a des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur	2 points supplémentaires par enfant
L'élève vit en couple ou partage un logement avec une personne majeure (hormis colocation) NB : les revenus du conjoint / cohabitant sont pris en compte	1 point
L'élève est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i>	1 point
Situations de handicap	
L'élève est en situation de handicap avec ouverture de droits notifiée par la CDAPH	4 points
L'élève est aidant d'un parent en situation de handicap avec besoin d'aide humaine notifiée par la CDAPH*	4 points

*Les parents concernés sont :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur), l'enfant de l'élève
- le conjoint de l'élève, ainsi que le père, la mère, l'enfant du conjoint de l'élève
- le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'élève

Accord ou refus : Comment la Région informe-t-elle l'élève ?

La décision d'accord ou de refus est communiquée par l'envoi d'un courrier de notification. Ce courrier est transmis à l'élève par mail. Il est nécessaire de consulter régulièrement sa boîte mail, mais aussi la boîte des courriers indésirables (*spam*).

Le courrier de notification est également disponible sur l'espace usager du [Portail des Aides](#). L'élève peut le consulter, le télécharger ou l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte utilisateur.

Faut-il déclarer la bourse aux impôts ?

La bourse est une aide ne donnant pas lieu à cotisation sociale et n'est pas imposable. Elle ne constitue pas un revenu qu'il est nécessaire d'intégrer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

VOS CONTACTS A LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES

Information pour les élèves :

Site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : [Obtenir une bourse pour suivre une formation dans le secteur santé social](#)

Portail des aides pour les formations sanitaires et sociales : [Portail des Aides](#)

En cas de difficultés, vous pouvez joindre le service des formations sanitaires et sociales :

⇒ par courriel à aidesfss@auvergnerhonealpes.fr

⇒ par téléphone au numéro 04 26 73 33 33 du lundi au vendredi de 9h à 12h.

L'accueil téléphonique est ouvert jusqu'au 10 juillet 2026 inclus. Il est ensuite suspendu pendant toute la campagne d'instruction des dossiers, afin d'accélérer les délais de traitement. La réouverture s'effectue au mois de décembre.



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

BOURSE **POUR LES FORMATIONS** **SANITAIRES** **ET SOCIALES**

Pensez-y dès maintenant !



VOUS SUIVEZ UNE FORMATION DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pouvez-vous bénéficier d'une bourse régionale ?

La bourse régionale est attribuée sous condition de ressources. Elle vous concerne si vous êtes élève ou étudiant non salarié inscrit dans un établissement de formation agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

FORMATIONS SANITAIRES

- Aide-soignant
- Ambulancier
- Auxiliaire de puériculture
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Infirmier de bloc opératoire
- Manipulateur en électroradiologie médicale
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure-podologue
- Préparateur en pharmacie hospitalière
- Psychomotricien
- Puéricultrice
- Sage-femme
- Technicien de laboratoire médical

FORMATIONS SOCIALES

- Accompagnant éducatif et social
- Assistant de service social
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Educateur de jeunes enfants
- Educateur spécialisé
- Educateur technique spécialisé
- Moniteur éducateur
- Technicien de l'intervention sociale et familiale

Bourse alignée sur celle du CROUS

Consultez le règlement d'attribution de la bourse régionale pour les formations santé-social

Plus d'info sur auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social
Consultez le règlement d'attribution et la foire aux questions.

Comment calculer votre bourse régionale ?

La bourse régionale est calculée en fonction des plafonds de revenus et selon votre situation personnelle et familiale.

Elle est versée chaque mois.

Votre demande de bourse sera étudiée sur la base de votre avis d'imposition (ou celui de vos parents).

Grâce au simulateur, vous pouvez vérifier si vous avez droit à une bourse et estimer son montant.

Ce montant est donné à titre indicatif et la simulation ne constitue pas un dépôt de demande.

Comment déposer votre demande de bourse ?

1

Rendez-vous sur le site internet de la Région pour saisir votre demande de bourse.

2

Créez votre compte personnel avec une adresse électronique valide. Si votre compte est déjà créé, connectez-vous à l'aide de votre identifiant et votre mot de passe.

3

Pour déposer une demande en ligne, munissez-vous du code d'accès fourni par votre établissement de formation et des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier, en version numérique.

4

Suivez en ligne l'avancement de votre demande de bourse en vous connectant à votre compte personnel.

Mémo perso

Code d'accès

KsNL_rV

Identifiant de connexion

N° de dossier

RENSEIGNEZ-VOUS

- Auprès du secrétariat de votre établissement de formation
- Auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la santé, du handicap et de l'action sociale :
 - aidesfss@auvergnerhonealpes.fr
 - 04 26 73 33 33

[auvergnerhonealpes.fr/aides/
obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social](http://auvergnerhonealpes.fr/aides/obtenir-une-bourse-pour-suivre-une-formation-dans-le-secteur-sante-social)